



Le [REDACTED]

[REDACTED]

Vous avez, par un courriel du [REDACTED] ayant donné lieu à un enregistrement sous le n° 23003, sollicité un avis du collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort, au sujet d'une demande de cumul d'activités.

Vous trouverez ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes, depuis un arrêté du [REDACTED], une agente publique stagiaire de catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial et occupez le poste de d'agent d'entretien à temps complet le compte de la mairie de [REDACTED]

Vous souhaitez, en parallèle de votre activité de fonctionnaire-stagiaire, créer une microentreprise d'achat et de revente de marchandise (livres) par le biais de plateformes en ligne.

Vous vous questionnez sur la faisabilité de ce projet.

I. Le principe : l'interdiction du cumul d'activités pour les fonctionnaires stagiaires employés à temps complet

Les fonctionnaires et agents publics de la fonction publique territoriale sont soumis au code général de la fonction publique (CGFP), énonçant les droits, obligations et protections qui leur sont applicables.

L'article L. 123-1 du CGFP dispose que **les agents publics doivent vouer leur activité professionnelle à leur carrière publique, et ne peuvent la cumuler avec une activité privée à visée lucrative**. Des exceptions sont toutefois prévues, mais la loi distingue selon que la quotité de travail est ou non supérieure à 70%.

Pour un agent employé à temps complet, le cumul est seulement possible lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire autorisée (art L. 123-7 CGFP), lorsque l'agent demande à accomplir son service à temps partiel (dont le volume horaire ne peut être inférieur au mi-temps) pour créer ou reprendre une entreprise (art L. 123-8 CGFP) et en cas de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif durant une année après un recrutement dans la fonction publique (art L. 123-4 CGFP). En parallèle, les agents publics, même employés à temps complet, sont libres de produire des œuvres de l'esprit (art L. 123-2).

En vertu de l'article 2 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, **les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux mêmes obligations déontologiques que celles applicables aux agents publics fonctionnaires et contractuels**.

En l'espèce, le statut de fonctionnaire stagiaire ne vous exonère donc pas du respect des règles déontologiques qui s'imposent à tout agent public. En tant qu'agent public nommé sur un emploi à temps complet, il vous est en principe interdit de cumuler votre activité publique avec une autre activité.

II. L'exception : le cumul avec une activité accessoire pour les fonctionnaires stagiaires employés à temps complet

L'article L. 123-7 du CGFP dispose que :

« L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire ».

La « liste des activités » mentionnée par la loi se trouve à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, qui énumère limitativement les activités pouvant être autorisées.

Cette liste comprend :

- 1) Expertise et consultation ;
- 2) Enseignement et formation ;
- 3) Activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- 4) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations constituées ou non sous forme sociale ;
- 5) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- 6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- 7) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général international ou d'un État étranger ;
- 10) Services à la personne ;
- 11) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

L'article 11 du décret de 2020 précise que les activités mentionnées du 1° au 9° peuvent être exercées sous le régime de la microentreprise, au sens de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

En l'espèce, la seule activité de vente autorisée par la liste des activités accessoires est la vente de produits personnellement fabriqués par l'agent. Vous projetez d'exercer une activité d'achat et de revente de produits en ligne, ce qui implique **la vente de biens produits par autrui et non par vous-même**. Partant, l'activité projetée n'entre pas dans les exceptions prévues par la liste des activités accessoires.

III. Le régime de la création d'entreprise

Bien que cela excède, semble-t-il, votre projet actuel, le collège attire votre attention, à titre de simple information, sur la possibilité pour un agent public de solliciter un temps partiel pour créer une entreprise.

Il faudrait dans ce cas vous conformer aux dispositions de **l'article L.123-8** du code général de la fonction publique qui offre la possibilité pour un agent à temps complet d'être autorisé à accomplir son service à temps partiel en vue de créer ou reprendre une entreprise.

L'agent doit demander à son autorité hiérarchique **l'autorisation** de travailler à temps partiel, sans que la durée de travail soit inférieure à 50%. Si l'autorisation lui est accordée, il pourra créer une société, y compris sous la forme d'une microentreprise pour devenir, par exemple, un travailleur indépendant. En l'espèce, ce statut vous permettrait d'exercer des activités de vente.

Dans cette optique, il vous faudra motiver votre demande par un véritable projet de changement de vie professionnelle. En effet, l'accomplissement du service à temps partiel est accordé pour un maximum de 3 ans, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et selon les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. L'autorisation est renouvelable pour une durée d'un an à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. A la fin de cette échéance, vous aurez à choisir entre vos activités privées et publiques.

Pour que l'autorisation de création d'entreprise soit délivrée par l'autorité territoriale, le projet de l'agent doit être **compatible** avec les fonctions exercées. A ce titre, il ne doit pas porter atteinte aux principes déontologiques de la fonction publique, compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public, ou conduire l'agent à se placer dans la situation de l'article 432-12 du code pénal (la prise illégale d'intérêts).

Enfin, il convient d'énumérer les éventuelles conséquences du non-respect des obligations déontologiques. Des sanctions administratives sont possibles : l'article L. 123-9 du CGFP dispose que, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation par un agent public des dispositions relatives à ces obligations donne lieu au reversement par celui-ci des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement. S'il s'avère que vous exercez des activités pour lesquelles il existe une incompatibilité déontologique, et non autorisée par votre autorité hiérarchique, ce comportement pourra être sanctionné disciplinairement, ainsi que par la voie d'une retenue sur votre traitement

Conclusion

- Le collège de déontologie est d'avis que votre projet d'achat et de revente de livres sur internet n'entre pas dans la catégorie des activités accessoires susceptibles d'être autorisées.
- Le collège de déontologie vous informe de ce que votre projet ne peut se réaliser que dans la perspective création d'une entreprise, au prix d'une demande de temps partiel, et que ce projet vous conduira, à terme, à choisir à terme entre votre activité publique et votre activité privée.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Danièle Mazzega

Cécile Hartmann

Xavier Faessel